

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

SÉANCE EXTRAORDINAIRE
du conseil municipal de Mont-Royal
vendredi 28 août 2020 à 9 h 30
au 90, avenue Roosevelt

SPECIAL MEETING
of the Mount Royal Town Council
Friday, August 28, 2020 at 9:30
at 90 Roosevelt Avenue

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour

RÈGLEMENTATION

Adoption du Règlement n° 1462 sur
l'occupation du domaine public constitué du lot
1 681 690 du cadastre du Québec

Période de questions du public

Levée de la séance

AGENDA

1. Opening of Meeting

2. Adoption of Agenda

BY-LAWS

3. Adoption of By-Law No. 1462 concerning the
occupancy of the public domain consisting of
lot 1 681 690 of the Cadastre du Québec

4. Public Question Period

5. Closing of Meeting

Le greffier,

Alexandre Verdy
Town Clerk

**RÈGLEMENT N° 1462 SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CONSTITUÉ DU LOT 1 681 690 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
DÉPÔT ET AVIS DE MOTION :	24 AOÛT 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	26 AOÛT 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2 SEPTEMBRE 2020

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 24 août 2020 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

LE 26 AOÛT 2020 LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - « autorité compétente » : le conseil municipal, le Directeur du service de l'urbanisme et ses représentants, ou tout fonctionnaire auquel il peut avoir délégué, en tout ou en partie des pouvoirs relatifs à l'application du présent règlement;
 - « domaine public » : partie de l'immeuble composé du lot 1 681 690 du cadastre du Québec et utilisé à des fins de stationnement public;

2. L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

3. Dans le cas où une autorisation mentionnée à l'article 2 est accordée, elle doit faire l'objet d'un permis. Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

4. L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public :
 - 1° sans être visée par un permis;
 - 2° en vertu d'un permis périmé;
 - 3° en vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
 - 4° d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
 - 5° lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement;
 - 6° lorsque le titulaire du permis d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa;
 - 7° lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente.

Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, elle délivre au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel elle procédera à l'enlèvement des constructions ou installations du titulaire.

Les frais d'un enlèvement sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du permis.

5. Toute occupation du domaine public, qu'elle fasse l'objet d'un permis délivré en vertu du présent règlement ou qu'elle soit autorisée en vertu d'un autre règlement, est conditionnelle à ce que le titulaire du permis ou de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Ville et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages aux termes de l'article 7. Cette autorisation vaut pour la durée des travaux à exécuter sur le domaine public, sans excéder 12 mois depuis la date de l'émission du permis à cet effet.
6. Le tarif d'une occupation du domaine public est de 100\$ par mois.
7. Pour une occupation du domaine public, la demande d'autorisation présentée à l'autorité compétente doit indiquer :
 - 1° les nom, adresse et occupation du requérant;
 - 2° le cas échéant, le nom et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés;
 - 3° les fins pour lesquelles l'occupation est demandée;
 - 4° les ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, le genre de travaux qui seront effectués et les activités qui y seront exercées. et être accompagnée :
 - a) d'un plan préliminaire en 3 exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
 - b) dans le cas d'une terrasse commerciale, d'une preuve que le requérant est l'exploitant de l'établissement pour l'utilité duquel l'occupation est demandée et qu'il est autorisé par le propriétaire à opérer sur le domaine public à cette fin ou qu'il est le propriétaire de l'immeuble où se trouve cet établissement, selon le cas;
 - c) du paiement fixé pour le permis, conformément au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation.

Le permis prévoit expressément et est émis conditionnellement à ce que le titulaire du permis ou de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Ville et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

8. Le titulaire d'un permis d'occupation doit, au terme de chacune des périodes d'occupation visées par le permis, libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de ces travaux. Le titulaire doit également se conformer au premier alinéa s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme.

9. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite de l'occupation, de la remise en place du mobilier urbain retiré ou déplacé temporairement, de la réparation ou du remplacement du mobilier urbain endommagé ou perdu est à la charge du titulaire du permis
10. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 100\$ à 1 000\$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 400\$ à 2 000\$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 800 \$ à 4 000 \$;
11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Philippe Roy

Alexandre Verdy

Projet du 26-08-2020